



RÈGLES DE PROCÉDURE

VERSION FRANÇAISE

Soyez avisés que les règles de procédure du CANIMUN représentent le plus fidèlement possible le fonctionnement des comités et organes des Nations Unies. À cet effet, le Département de l'information des Nations Unies encourage les simulations des Nations Unies de se familiariser avec les discussions en sessions formelles et informelles. Les délégués sont fortement encouragés à réviser ces règles de procédure avant la conférence, puisqu'elles peuvent différer de celles utilisées par d'autres simulations.

Le genre masculin dans les présentes règles est utilisé sans discrimination aucune uniquement dans le strict but d'alléger le texte, et désigne autant les genres masculin que féminin.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Les règles suivantes s'appliquent à la Simulation internationale canadienne des Nations Unies (CANIMUN). En cas de conflit d'interprétation, le Directeur général, le Directeur général adjoint ou leur désignation a le pouvoir ultime quant à l'applicabilité des règles de procédure. Une telle interprétation est conforme à la philosophie et aux principes de CANIMUN et son approche éducative.
2. Ces règles sont les seules en vigueur, applicables à l'Assemblée générale (ci-après l'« Assemblée ») et sont considérées comme étant adoptées par l'Assemblée avant la première session. Ces règles s'appliquent à tous les autres comités, sauf la Cour internationale de Justice et le Forum international de la Presse, ainsi que ceux pour lesquels une addition au règlement de ce comité spécifique est prescrit.
3. Aux fins de ces règles, le Directeur du comité, le Président, le Rapporteur, le Directeur général et le Directeur général adjoint sont désignés comme agissant en qualité du Secrétaire général, et sont collectivement référés en tant que « Secrétariat ». Aux fins de ces règles, la « Présidence » réfère au Directeur, au Président du comité et/ou au Rapporteur.
4. Durant les sessions formelles, les délégués sont appelés à faire preuve de courtoisie et de diplomatie lorsqu'ils s'adressent aux autres membres du comité et à la Présidence. Les appareils électroniques ne sont pas permis lors des sessions formelles, sauf pour la lecture d'un discours écrit sur un support électronique.
5. Chaque discours doit débiter en s'adressant à la Présidence. Les délégués ne peuvent pas interpellier directement un autre État Membre dans les discours formels.
6. Lors des sessions formelles, les délégués doivent porter une tenue d'affaires professionnelles. La Présidence peut à sa discrétion demander à un délégué de quitter la salle s'il ne se conforme pas au code vestimentaire.
7. Par courtoisie, les délégués doivent être ponctuels aux travaux de leur comité respectif. Chaque séance débutera par la prise de présence par appel nominal. Ce dernier se fera selon l'ordre alphabétique anglophone des États Membres (et l'ordre alphabétique francophone pour l'UNESCO).

1. COMPOSITION

Règle 1 - Membres

1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres des Nations Unies.
2. Le Conseil de sécurité est composé de quinze membres des Nations Unies.
3. Chaque membre est représenté par un seul délégué par comité.

2. SESSIONS

Règle 2 – Dates de réunion et d'ajournement

L'Assemblée commence, se réunit et termine aux dates convenues par le Secrétaire général.

Règle 3 – Endroit des sessions

L'Assemblée se réunit à un endroit déterminé par le Secrétaire général.

3. ORDRE DU JOUR

Règle 4 – Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétaire général.

Règle 5 – Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour établi par le Secrétaire général sera considéré comme étant adopté dès le début de la session. L'ordre des sujets sera déterminé par la majorité simple des membres présents et votants. Si l'ordre du jour n'est pas adopté à la fin de la première session, l'ordre du jour sera adopté dans l'ordre tel que présenté dans le guide de recherche.

Concernant le Conseil de sécurité, si le Conseil désire ajouter un sujet à l'ordre du jour durant les débats, les délégués doivent proposer l'ajournement du débat; une seule motion peut être proposée pour ajourner les débats de tous les sujets de l'ordre du jour. Lorsque le Conseil a ainsi procédé à l'ajournement, les membres pourront procéder à l'adoption d'un nouvel ordre du jour selon le même processus ci-haut mentionné.

4. LANGUES

Règle 6 – Langues officielles

L'anglais et le français sont les deux langues officielles de CANIMUN. Un délégué désirant s'adresser dans une autre langue que le français ou l'anglais sera responsable de fournir sa propre traduction si une traduction simultanée n'est pas offerte. Veuillez toutefois noter que le temps requis à la traduction simultanée est pris en compte dans le temps total alloué pour un discours.

5. CONDUITE DES DÉBATS

Règle 7 – Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'au moins un tiers des membres de l'Assemblée sont présents. La présence de la majorité des membres de l'Assemblée est requise pour la prise de toute décision. Aux fins de cette Règle 7, les « membres de l'Assemblée » signifient le nombre total des membres (excluant les observateurs) qui sont présents à la première séance de la conférence.

Dans le Conseil de sécurité, Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les délégués d'au moins neuf sur quinze membres du Conseil sont présents. La présence de neuf membres est requise pour la prise de toute décision.

Règle 8 – Pouvoirs généraux du Directeur

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes règles de procédure, le Directeur prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions, assure l'application des présentes règles de procédure, donne la parole, met les questions aux votes et proclame les décisions. Il a le contrôle total sur le déroulement des débats du comité, statue sur les motions d'ordre, propose la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, l'ajournement ou la clôture des débats, la suspension ou l'ajournement de la séance. Le Directeur est assisté dans ses fonctions d'un Président d'assemblée et d'un Rapporteur pour certains comités. Le partage des tâches est laissé à la discrétion de la table de présidence.

Règle 9 – L'ordre des motions

L'ordre de préséance des motions est dans l'ordre tel qu'il figure dans la liste abrégée de règles. Si plusieurs motions de la même nature sont présentées, celles-ci seront considérées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues par la Présidence, sauf indication contraire dans les présentes règles.

Si une motion a été adoptée avant la suspension de la séance ou l'ajournement du comité, les motions de même nature n'ayant pas été votées par le comité deviennent caduques.

Règle 10 – Motions d'ordre

1. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Directeur statue immédiatement sur cette motion. Un appel à la décision du Président reste immédiatement mis au vote et la décision du Président est valide si elle n'est pas annulée par la majorité deux-tiers des membres présents et votants.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. Les motions d'ordre réfèrent uniquement à la procédure. Ces motions d'ordre ne peuvent en aucun cas interrompre le discours d'un délégué.

Règle 11 – Motion d'information

Un délégué peut présenter une motion d'information, qui sera reconnu par la Présidence. La motion d'information doit se référer à une question procédurale ou substantielle traitant sur la question présentée devant l'Assemblée, mais ne peut porter sur un discours qu'un délégué a prononcé. Ces motions d'ordre ne peuvent en aucun cas interrompre le discours d'un délégué.

Règle 12 – Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant l'Assemblée sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Président. Les discours doivent être en lien direct avec le sujet en discussion. Le Président peut rappeler à l'ordre un délégué dont le discours n'a pas traité au sujet en discussion.

Règle 13 – Clôture de la liste des orateurs

Les membres ne peuvent être sur la liste des orateurs qu'une seule fois, mais peuvent s'y rajouter de nouveau après avoir prononcé leur discours. Lorsque la liste des orateurs est épuisée, la Présidence peut clore le débat. Cette clôture de la liste des orateurs a le même effet qu'une clôture demandée par l'Assemblée. Durant les débats, un délégué peut proposer la clôture de la liste des orateurs. Cette motion est mise au vote et requiert une majorité simple des membres présents et votants pour être validée.

La liste des orateurs peut être rouverte par le biais d'une motion ne nécessitant pas de vote de la part du comité.

Règle 14 – Droit de réponse

Si un discours d'un membre porte atteinte à l'intégrité d'un autre État ou tient des propos inexacts envers un autre État, le Directeur peut permettre au représentant dudit État d'exercer un droit de réponse suite au discours en question et détermine à cet effet le temps de parole. Le droit de réponse doit être soumis au Directeur par un avis écrit et sur approbation, sera présenté par le délégué à l'Assemblée. Aucun appel à la décision du Directeur ne sera accepté.

Règle 15 – Suspension de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension de la séance, en spécifiant la durée et l'heure de retour en session formelle. Les motions à cet effet ne sont pas discutées mais passent directement au vote, requérant la majorité simple des membres présents et votants pour être validées.

Lors des suspensions de la séance, il est permis aux délégués d'utiliser des appareils électroniques et d'engager des conversations avec les autres délégués. Par contre, il est fortement suggéré aux délégués de demeurer dans la salle du comité, sauf si la table de présidence ordonne autrement.

Règle 16 – Ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement de la séance. Les motions à cet effet ne sont pas discutées mais passent directement au vote, requérant la majorité simple des membres présents et votants pour passer. Suite à l'ajournement, l'Assemblée se réunira de nouveau à la prochaine séance prévue, c'est-à-dire à la prochaine édition annuelle de CANIMUN. Cette motion ne sera jugée recevable par la présidence qu'à la fin de la dernière session de comité.

Règle 17 – Ajournement du débat

Un délégué peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Deux orateurs seront autorisés à prendre la parole en faveur de l'ajournement du débat et deux autres, contre, après quoi la motion sera portée au vote, requérant une majorité simple des membres présents et votants, par appel nominal, pour être validée. Si une motion pour l'ajournement du débat est validée, l'Assemblée passera au prochain sujet prévu à l'ordre du jour, sans autre action.

Règle 18 – Clôture du débat

Un délégué peut en tout temps demander la clôture du débat sur le sujet en discussion. Deux orateurs s'opposant à ladite clôture seront autorisés à prendre la parole, après quoi la motion passera au vote. La clôture du débat requiert une majorité deux-tiers des membres présents et votants. Si l'Assemblée vote en faveur de la clôture du débat, l'Assemblée passera immédiatement aux procédures de vote sur les projets de résolutions portant sur le sujet en question.

Règle 19 – Reconsidération d'un sujet

Lorsqu'un débat a été ajourné, il ne peut être examiné de nouveau au cours de la même session, sauf si l'Assemblée, par une majorité deux-tiers des membres présents et votants, en décide ainsi. La reconsidération ne peut être proposée par un délégué ayant voté avec la majorité sur la motion initiale d'ajournement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion de reconsidération est accordée à deux orateurs s'opposant à ladite motion, après quoi elle passe au vote.

Règle 20 – Propositions et amendements

Les propositions et amendements substantiels, sont chacun soumis par un avis écrit au Secrétariat par au moins 20% des membres de l'Assemblée demandant à l'Assemblée de considérer ladite proposition ou ledit amendement. Les amendements ne peuvent être soumis à la Présidence qu'au stade où le projet de résolution a été pleinement approuvée par celle-ci en tant que « Brouillon de résolution » (Draft resolution), prêt à être votée par le comité. La Présidence peut, à sa discrétion, approuver la proposition ou l'amendement pour distribution aux délégations. Si tous les parrains de la proposition sont d'accord avec l'amendement proposant sa modification, la proposition sera modifiée en conséquence et aucun vote sur l'amendement n'est requis. Si un parrain s'oppose à l'amendement, un vote substantiel sur cet amendement sera pris avant de considérer la proposition dans son ensemble durant les procédures de vote. Un document modifié à cet effet sera considéré par l'Assemblée comme étant la proposition à toutes fins, incluant les amendements suivants.

Suite à son approbation, la proposition (ou document de travail) devient un projet de résolution et sera soumis à la Présidence pour distribution de copies à l'Assemblée. Ces projets de résolutions sont la propriété collective de l'Assemblée et, en tant que tel, les noms des parrains originaux seront effacés. La reproduction et la distribution des amendements sont à la discrétion de la Présidence, mais le contenu substantiel de tous ces amendements sera mis à la disposition de tous les représentants d'une certaine manière déterminée par la Présidence. Une proposition, un amendement ou une motion peut être retirée à tout moment par un ou des parrains avant le début des procédures de vote, pour autant qu'aucun changement n'y ait été apporté. Une proposition, un amendement ou une motion qui a été préalablement retirée peut également être rétabli par un délégué.

- a) Les amendements ne peuvent pas être effectués sur les clauses préambulaires.
- b) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci passe d'abord au vote. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur le plus dommageable quant au fond de la proposition, et ainsi de suite jusqu'au moins dommageable. Cependant, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne sera pas mis au vote. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée vote ensuite sur la proposition modifiée.

6. VOTE

Règle 21 – Droits de vote

Chaque membre du comité dispose d'un vote.

Règle 22 – Demande de vote

Une proposition devant l'Assemblée passera au vote si un délégué en fait la demande. Si aucun délégué en fait la demande, l'Assemblée peut adopter des propositions ou motions sans vote.

Règle 23 – Majorité requise

À moins d'avis contraire dans les présentes règles, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Conseil de sécurité:

1. À moins d'un avis contraire dans les présentes règles, les décisions concernant la procédure du Conseil sont prises par une majorité consistant en au moins neuf membres du Conseil votant en faveur.
2. Toutes les décisions substantielles du Conseil requièrent l'approbation d'au moins neuf membres du Conseil, incluant le vote en faveur ou l'abstention des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.
3. Aux fins de recensement des votes, les membres absents du Conseil de sécurité sont considérés comme une abstention, incluant les membres permanents.

Règle 24 – Procédures de vote

1. L'Assemblée procède normalement au vote par levée de cocardes, sauf si un vote par appel nominal est demandé, auquel cas celui-ci sera fait dans l'ordre alphabétique anglais (ordre alphabétique français dans le cas de l'UNESCO) des noms des membres. Le nom de chaque membre sera alors appelé durant le vote par appel nominal et un de ses représentants répond par « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide d'un dispositif mécanique, un vote non-enregistré remplace un vote par levée de cocardes et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Dans le cas d'un vote enregistré, l'appel des noms des membres n'est pas requis.
3. Le vote de chaque membre lors d'un appel nominal ou un vote enregistré sera inclus dans le compte-rendu de la conférence.

Conseil de sécurité:

1. Le Conseil procède par vote par appel nominal sur les questions substantielles, sauf lorsqu'un membre requiert un vote par acclamation. Les votes par appel nominal sont faits dans l'ordre alphabétique anglais du nom des membres. Le nom de chaque membre sera alors appelé durant le vote par appel nominal et un de ses représentants répond par « oui », « non » ou « abstention ».
2. Le vote de chaque membre lors d'un appel nominal sera inclus dans le compte-rendu de la conférence.

Règle 25 – Règles à observer pendant le vote

Suite à l'annonce par la Présidence du début des procédures de vote, aucun délégué ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait au processus de vote en tant que tel. Aucune communication entre les délégués, de quelque manière que ce soit, ne sera permise durant les procédures de vote.

Règle 26 – Division de question

Immédiatement avant le vote sur une proposition ou un amendement, un délégué peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement soit votée séparément. S'il y a plusieurs motions de division de questions, celles-ci seront votées dans l'ordre décidé par le Directeur, où la division la plus dommageable sera votée en premier. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division passera au vote, requérant une majorité simple des membres présents et votants pour être valide. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de division est accordée à deux orateurs en faveur et deux contre. Si la motion est acceptée, les parties de ladite proposition faisant objet d'une division passeront au vote. Si toutes les parties opératoires de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement sera considéré comme rejeté dans son ensemble.

Une division de question ne devrait être qu'utilisée pour souligner le caractère exceptionnelle d'une clause opérative et la nécessité d'en faire un document séparé de la résolution. La division de question ne devrait pas être utilisée pour supprimer une clause.

7. IDENTIFICATION

Règle 27 – Pièces d'identification

Les pièces d'identité– soit le badge d'identité **et** la cocarde – doivent être portées en permanence par les délégués durant la conférence. Les délégués qui n'ont pas les pièces d'identité appropriées peuvent être invités à quitter la salle.